
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre la **Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris**, dont le siège est situé à 3 impasse Charlemagne, B.P. 90103, 66704 ARGELES-SUR-MER CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA,

Et la **Commune de Villelongue Dels Monts**, dont le siège est situé l'Hôtel de Ville, Carrer de Les Escoles, 66740 VILLELONGUE DELS MONTS, représentée par le Maire, Monsieur Christian NIFOSI, agissant ès qualité et domicilié audit siège,

Ci-après désignées, les parties

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre onéreux, de Madame Nathalie MENCION auprès de la Commune de Villelongue Dels Monts.

2. Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

3. Dispositions générales

Madame Nathalie MENCION, agent intercommunal à temps non complet 30,5/35^{èmes}, est mise à disposition de la Commune de Villelongue Dels Monts à raison de 23,70 % de son temps de travail, pour exercer les fonctions suivantes : Agent de médiathèque (gestion, accueil et conseil des lecteurs).

Durant cette mise à disposition, il sera fait application des dispositions en la matière prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et notamment les articles L512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et de tous les autres textes qui les complèteraient ou les remplaceraient.

Madame Nathalie MENCION continue à faire partie du personnel de la Communauté de communes pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle elle est mise à disposition. A ce titre, sa situation administrative sera gérée selon les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne la Communauté de communes, celle-ci :

- gère la carrière et la rémunération de Madame Nathalie MENCION,
- délivre, le cas échéant, les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle la concernant,
- prend à sa charge les seules actions de formation dispensées par le CNFPT dont Madame Nathalie MENCION pourrait bénéficier, dans le cadre de la cotisation annuelle versée à cet établissement.

Pour ce qui relève de la Commune de Villelongue Dels Monts pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle elle est mise à disposition, celle-ci :

- fixe les conditions de travail, notamment la durée hebdomadaire et la bourse des congés de Madame Nathalie MENCION et établit le compte rendu de l'entretien professionnel annuel,
- prend en charge toutes les dépenses engagées au titre de la formation de Madame Nathalie MENCION, qui ne relèvent pas de la cotisation annuelle versée au CNFPT par la Communauté de communes,
- prend en charge directement ou rembourse à l'intéressée les frais relatifs à ses déplacements professionnels,
- s'engage à respecter, vis-à-vis de Madame Nathalie MENCION, les dispositions qui lui sont applicables en matière de suivi médical, d'hygiène et de sécurité au même titre que celles applicables à ses propres salariés,
- s'engage à faire connaître à la Communauté de communes tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la carrière de l'agent (absence, maladie, accident, question disciplinaire), et / ou de nature à mettre en cause sa responsabilité d'employeur.

La Commune de Villelongue Dels Monts s'engage à transmettre chaque année à la Communauté de communes, après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, afin qu'il puisse être procédé à son évaluation.

En cas de congé de maladie ou accident de service survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions, le statut général de la fonction publique territoriale est applicable à l'intéressée.

Pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle elle n'est pas mise à disposition de la Commune de Villelongue Dels Monts, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris assure la totalité des missions qui lui sont dévolues en tant qu'employeur.

4. Formalités de mise à disposition

La Commune de Villelongue Dels Monts communique à la Communauté de communes par courrier un descriptif de l'activité confiée à Madame Nathalie MENCION et comprenant notamment :

- la fonction exercée
- les activités liées à l'exercice de cette fonction
- les compétences attendues dans cette fonction (connaissances, savoir-faire, etc.)
- les exigences du poste (niveau de formation, diplômes, expérience professionnelle requise, etc.)
- les sujétions éventuelles auxquelles l'intéressée est soumise.

5. Rémunération, couverture sociale et avantages

Pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle elle est mise à disposition, la Communauté de communes s'engage :

- a) A assurer directement à Madame Nathalie MENCION le paiement de sa rémunération sur la base de son classement hiérarchique et indiciaire et des primes et indemnités accessoires attachées à sa situation au moment de son départ (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, etc.) ;
- b) A faire varier la rémunération de Madame Nathalie MENCION dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres agents intercommunaux ;
- c) A garantir Madame Nathalie MENCION contre les risques couverts par le régime mixte de la Sécurité sociale et de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;
- d) A maintenir à Madame Nathalie MENCION le bénéfice des prestations sociales offertes à tous les agents intercommunaux (aide à la souscription d'une assurance santé labellisée, aide à la souscription d'une couverture prévoyance dans le cadre du contrat conclu par la Communauté de communes, etc.) ;

6. Facturation

La Communauté de communes facturera chaque fin de trimestre à la Commune de Villelongue Dels Monts, les éléments suivants :

- a) Les rémunérations mensuelles brutes totales payées à Madame Nathalie MENCION pendant la durée de la mise à disposition et tenant compte de l'évolution éventuelle de sa situation administrative. Les sommes versées à l'occasion de jours fériés, d'arrêts maladie y compris en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, de congés annuels et / ou de congés de toute nature accordés, notamment pour suivre une formation, sont incluses dans ces rémunérations ;
- b) Les charges sociales patronales assises sur ces mêmes rémunérations ;
- c) Les sommes engagées par la Communauté de communes au titre des prestations sociales versées à Madame Nathalie MENCION.

7. Charges sociales

A titre indicatif, il est précisé que les charges sociales visées à l'article ci-dessus comprennent :

- Les contributions de la Communauté de communes aux comptes "retraite" de l'intéressée ouverts auprès de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales et de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique ;
- Les contributions obligatoires de Sécurité Sociale versées à l'URSSAF au titre des risques maladie, maternité, allocations familiales, solidarité-autonomie et à la médecine du travail ;
- Les contributions obligatoires versées aux organismes paritaires de la Fonction publique territoriale (CNFPT et CDG66) ;
- La contribution patronale versée à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales au titre du risque invalidité.

En cas d'évolution de carrière et / ou des taux de charges sociales applicables aux personnels mis à disposition ou de création de charges sociales nouvelles, celles-ci seront intégralement répercutées sur les sommes réclamées par la Communauté de communes auprès de la Commune de Villelongue Dels Monts.

8. Gestion des ressources humaines

- **Statut de l'agent**

Madame Nathalie MENCION conserve son statut de fonctionnaire territorial pendant la durée de sa mise à disposition.

- **Avancement**

Madame Nathalie MENCION conserve ses droits à l'avancement pendant la durée de la présente convention. L'avancement est prononcé par la Communauté de communes sur proposition de la Commune de Villelongue Dels Monts, et en lien avec la direction d'origine de l'intéressée au sein de la Communauté de communes.

- **Jours de mises à disposition et congés**

Les jours et heures au titre desquels Madame Nathalie MENCION sera mise à la disposition de la Commune de Villelongue Dels Monts portent sur les créneaux suivants : les mardis et vendredis de 17h30 à 19h00, les mercredis de 14h30 à 19h00.

En raison de la fermeture des accueils de loisirs et des congés imposés à l'ensemble des agents affectés dans ces structures aux moments de l'été, des vacances de Noël et du Pont de l'ascension, la mise à disposition de Madame Nathalie MENCION ne pourra pas être mise en œuvre le 19 mai 2023, du 14 au 31 août 2023 inclus et du 25 au 31 décembre 2023 inclus.

- **Rupture anticipée, renouvellement et fin de la mise à disposition**

- **Dispositions applicables avant expiration de la période de mise à disposition**

Avant expiration de la période de mise à disposition normalement prévue, il peut être mis fin à la mise à disposition de Madame Nathalie MENCION, sous réserve d'un préavis de six mois en cas de réintégration au sein de la Communauté de communes et d'un préavis de 3 mois en cas de mobilité professionnelle extérieure, et sauf accord visant à réduire ou supprimer ces délais :

- sur demande de la Communauté de communes
- sur demande de la Commune de Villelongue Dels Monts
- sur demande de l'intéressée
- sur accord des parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, sur accord entre la Communauté de communes et la Commune de Villelongue Dels Monts.

- **Dispositions applicables à l'expiration de la période de mise à disposition**

A l'expiration de la période de mise à disposition de Madame Nathalie MENCION et dans l'hypothèse où la Commune de Villelongue Dels Monts souhaiterait renouveler cette mise à disposition, une demande motivée devra être adressée à la Communauté de communes par courrier. Un délai de préavis de trois mois devra être respecté, sauf accord visant à réduire ou supprimer ce délai.

A l'expiration de la période de mise à disposition de Madame Nathalie MENCION et dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient mettre un terme à cette mise à disposition, une demande motivée devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie. Un délai de préavis de trois mois devra être respecté, sauf accord visant à réduire ou supprimer ce délai.

Madame Nathalie MENCION réintégrera alors les services de la Communauté de communes, dans les conditions prévues par la réglementation, ou selon les dispositions légales et réglementaires qui s'y substitueront.

Madame Nathalie MENCION ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit à la perception d'une indemnité de licenciement en cas de rupture anticipée ou de non renouvellement de la présente convention de mise à disposition.

9. Responsabilité de la Communauté de communes

La Communauté de communes ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable des manquements et dommages causés par Madame Nathalie MENCION dans le cadre de sa mise à disposition. Ses éventuels manquements et dommages en résultant, de quelque nature qu'ils soient, relèvent du droit commun de la responsabilité.

La Commune de Villelongue Dels Monts déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention, et notamment si sa responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont serait victime Madame Nathalie MENCION à l'occasion de sa mise à disposition.

La Communauté de communes a souscrit une police d'assurance ou est son propre assureur, pour les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

10. Propriété intellectuelle

Pour l'application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) relatives aux inventions, logiciels, créations, et plus généralement à toute œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur au sens de l'article L.112-1 du CPI réalisée par les agents intercommunaux dans le cadre de leur convention de mise à disposition, la Communauté de communes reconnaît à la Commune de Villelongue Dels Monts la qualité d'employeur.

Il appartient donc à la Commune de Villelongue Dels Monts de respecter la législation et la jurisprudence applicables en matière de propriété intellectuelle et d'accomplir auprès de l'agent mis à disposition les démarches nécessaires, notamment aux fins d'obtenir les cessions de droits souhaitées sur les œuvres de l'esprit susvisées.

Les dispositions du présent article continueront de produire leurs effets nonobstant l'expiration de la présente convention de mise à disposition.

11. Litiges

En cas de différend concernant cette convention, et au cas où la concertation n'aurait pas permis de dégager une solution amiable, tout litige éventuel sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaire, à Argelès-sur-Mer le .

Pour la Communauté de communes,

Le Président

Antoine PARRA

Pour la Commune de Villelongue Dels Monts,

Le Maire

Christian NIFOSI